

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**DOSSIER R-4043-2018, ASPECT 1**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1**  
**À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**

**PAR**

**LE REGROUPEMENT POUR**  
**LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)**

Regroupement comprenant les organismes suivants :  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.),*  
*le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et*  
*Énergie solaire Québec (ÉSQ)*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE I</b>	<b>QUESTIONS PRÉLIMINAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>LE CALCUL DE LA CONSOMMATION TOTALE ET L'EXAMEN DES CIBLES ET DE LEUR ATTEINTE OU NON AINSI QUE DE PROGRAMMES ET MESURES SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>LE CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUEMENT AUTONOMES (PROGRAMMES ET ÉTUDES) .....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>LES MESURES ET ÉTUDES MULTI-SECTORIELLES OU HORIZONTALES .....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN ET SON SUIVI .....</b>	<b>35</b>

## CHAPITRE I QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-1-1

#### Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.
- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), page 168, Tableau 5 (Mesures phares en matière d'efficacité énergétique (en PJ et M\$)).

#### Demande(s) :

- a) Veuillez redéposer le tableau des 154 mesures et programmes de l'Annexe VI du *Plan directeur 2018-2023* (référence i) **en ventilant sur une base annuelle les prévisions budgétaires quinquennales** de la dernière colonne de ce tableau et en y réindiquant aussi le total quinquennal.
- b) Veuillez redéposer le tableau des 154 mesures et programmes de l'Annexe VI du *Plan directeur 2018-2023* (référence i) **en ventilant sur une base annuelle les prévisions de la réduction de consommation énergétique (en GJ)** de ce tableau et en réindiquant aussi le total quinquennal. Votre pièce B-0018 ne traite pas de tous les programmes et mesures ayant des résultats.
- c) Veuillez redéposer le tableau des 154 mesures et programmes de l'Annexe VI du *Plan directeur 2018-2023* (référence i) **en ventilant sur une base annuelle les prévisions de la réduction des produits pétroliers (en litres)** de ce tableau et en y réindiquant aussi le total quinquennal.
- d) Veuillez redéposer le tableau des 154 mesures et programmes de l'Annexe VI du *Plan directeur 2018-2023* (référence i) **en ventilant sur une base annuelle les prévisions de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes de CO<sub>2</sub> éq.)** de ce tableau et en réindiquant aussi le total quinquennal.
- e) Veuillez redéposer le Tableau 5 (Mesures phares en matière d'efficacité énergétique (en PJ et M\$) de la page 168 du *Plan directeur 2018-2023* (référence ii) **en ventilant sur une base annuelle chacune des colonnes chiffrées de ce tableau** (tant de la

période 2012-2017 que de la période 2018-2023) et en réindiquant aussi le total quinquennal.

- f) Veuillez déposer aussi une version Excel des tableaux de vos réponses aux sous-questions (a), (b), (c), (d) et (e).
- g) Veuillez spécifier **les équations** permettant de convertir les litres en GJ, de même que les différents GES en tonnes de CO<sub>2</sub> eq.
- h) Veuillez déposer la totalité des hypothèses au soutien des tableaux des références (i) et (ii) et de vos réponses aux sous-questions (a), (b), (c), (d) et (e), à savoir (pour chacun des programmes et mesures tant pour les \$ que les GJ que les litres et les tonnes de CO<sub>2</sub> eq.), **les gains unitaires, le nombre de participants**, de même que **les taux de distorsion qui s'y appliqueraient** (le taux d'opportunité appliqué chacune de ces 5 années, le taux annuel d'effritement appliqué chacune de ces 5 années, le taux d'effet rebond à long terme (en définissant les mots « *long terme* » d'une manière telle que nous puissions traduire annuellement dans un tableau cet effet rebond à long terme en sachant à quelle année il s'applique) le taux d'entraînement appliqué chacune de ces 5 années). Votre pièce B-0048 ne répond que très partiellement à cela (notamment mais non exclusivement, en ne définissant pas les mots d'« *effet rebond à long terme* »). Dans votre réponse, à chaque fois que vous faites mention d'un taux d'opportunité, d'un taux annuel d'effritement, d'un taux d'effet rebond à long terme ou d'un taux d'entraînement, veuillez clairement **confirmer (ou infirmer) que ces taux n'ont pas été utilisés par vous** pour ajuster les montants de \$, de GJ, de litres et de tonnes de CO<sub>2</sub> eq. dans les tableaux des références (i) et (ii) et de vos réponses aux sous-questions (a), (b), (c), (d) et (e).

### Réponse-Question

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- c) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- d) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- e) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- f) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

- g) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- h) Veuillez consulter la réponse de la question 17.1 de la Régie de l'énergie.

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-2**

##### **Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), pages 172-173, Tableaux 6 et 7 (scénarios prévisionnels) et les Tableaux 10 à 20 et le graphique 16 des pages 200 à 209.

##### **Demande(s) :**

- a) Veuillez redéposer les Tableaux 6 et 7 (scénarios prévisionnels) des pages 172-173 et les Tableaux 10 à 20 et le graphique 16 des pages 200 à 209 du *Plan directeur 2018-2023* (référence i) en **ventilant sur une base annuelle les prévisions quinquennales** de ces tableaux et graphique et en réindiquant aussi dans les tableaux le total quinquennal.
- b) Veuillez déposer aussi une version Excel des tableaux et du graphique de votre réponse à la sous-question (a).
- c) Veuillez déposer les **hypothèses** au soutien des tableaux et du graphique cités à la sous-question (a) et de votre réponse à la sous-question (a).

##### **Réponse-Question**

- a) Même réponse que 1-1a)
- b) Même réponse que 1-1a)
- c) Même réponse que 1-1a)

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-3**

##### **Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#).

**Demande(s) :**

- a) Veuillez déposer **les tableaux, avec leurs données, qui ont servi à construire** les graphiques 1 (page 26), 2 et 3 (page 27), 4 et 5 (page 28), 6 (page 29), 7 et 8 (page 30), 9 et 10 (page 31) et 11 (page 32), la figure 4 (page 167), figure 5 (page 175), figures 6 et 7 (page 176), graphiques 12 et 13 (page 194), graphiques 14 et 15 (page 195), 16 et 17 (page 196) du *Plan directeur 2018-2023* (référence i).

**Réponse-Question**

- a) Pour produire les tableaux et graphiques mentionnés, TEQ s'est appuyé sur des sources reconnues et complètes.

Pour les données relatives à l'état de situation énergétique, les renseignements utilisés proviennent d'organismes statistiques officiels ou de firmes spécialisées. Les sources sont indiquées dans le plan directeur pour les graphiques 1 à 11 (p.26-32).

La figure 4 est produite en combinant des sources diverses :

- Historique des résultats des programmes et mesures existants du plan directeur provenant de TEQ, des distributeurs d'énergie et des ministères et organismes concernés;
- Prévision des résultats des programmes et mesures du Plan directeur du TEQ (Annexe VI, p.213) et prévisions énergétiques du modèle MÉDÉE.
- Les données historiques de consommation d'énergie provenant de Transition énergétique Québec et Statistique Canada ;
- Les données socioéconomiques, techniques et énergétiques (consommation par usage) de Ressources naturelles Canada.
- Les données d'activité économique provenant d'Environnement et Changement climatique Canada.

Les figures 5 et 6 et 7 s'appuient sur les prévisions de résultats des programmes et mesures du Plan directeur sur la période 2018-2023.

Les graphiques 12 à 16 présentent les résultats par secteur de la méthode de décomposition factorielle. Ces résultats ont été obtenus en combinant des renseignements de nature diverse, notamment :

- Les données historiques de consommation d'énergie provenant de Transition énergétique Québec et Statistique Canada ;
- Les données socioéconomiques, techniques et énergétiques (consommation par usage) de Ressources naturelles Canada ;
- Les données d'activité économique provenant d'Environnement et Changement climatique Canada.

Pour le graphique 17, voir les sources de la figure 4.

#### DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-4

##### Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), tableau 9 de la page 200 (Variations annuelles du PIB réel, de l'inflation et de la population).

##### Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer qu'au tableau 9 de la page 200 (Variations annuelles du PIB réel, de l'inflation et de la population) du *Plan directeur 2018-2023* (référence i), la dernière colonne doit se lire « **2021-2030** » (et non pas « 2011-2030 »). Sinon, veuillez expliquer pourquoi les deux colonnes chiffrées se recourent.

#### Réponse-Question

**1-4.a** Il s'agit bien des périodes 2011-2020 et 2011-2030 qui sont considérées pour les indicateurs macroéconomiques listés. L'objectif est de connaître les tendances de long terme sur ces deux périodes. L'année 2011 est l'année de calibration du modèle.

#### DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-5

##### Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), **Annexe VI** – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023 et **Tableau 4** (Estimation de l'atteinte de la cible gouvernementale en matière d'efficacité énergétique – 2018-2019 et 2022-2023) de la page 167 et **Tableau 5** (Mesures phares en matière d'efficacité énergétique (en PJ et M\$)) de la page 168.
- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0018, Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique \(en GJ\) des mesures du Plan directeur 2018-2023](#).

##### Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer que l'**année financière** de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* s'étend **du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars**. Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer et indiquer la définition de l'année utilisée.
- b) Veuillez confirmer que chacune des années (ou groupes de 5 années) décrites au tableau de l'Annexe VI (Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des

mesures) du *Plan directeur 2018-2023* (référence i) correspond à des années s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars (et donc qu'il en est de même de la ventilation budgétaire annuelle que nous vous avons demandé plus haut en question RTIEÉ-1.1). Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer et indiquer la définition de l'année utilisée dans chaque cas.

- c) Même question que (b) quant au Tableau de la référence (ii).
- d) Même question que (b) quant au Tableau 4 (Estimation de l'atteinte de la cible gouvernementale en matière d'efficacité énergétique – 2018-2019 et 2022-2023) de la page 167 de la référence (i).
- e) Même question que (b) quant au Tableau 5 (Mesures phares en matière d'efficacité énergétique (en PJ et M\$)) de la page 168 de la référence (i).

### Réponse-Question

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Sous réserve de ce qui précède, TEQ réfère à l'article 52 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, L.R.Q., ch. T-11.02 en réponse à la demande d'informations.
- b) Pour les années décrites au tableau de l'annexe VI, les années financières doivent être comprises comme suit :
  - Ministères et organismes, Énergir : **1<sup>er</sup> avril au 31 mars**
  - HQ et Gazifère : **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**

Il doit être précisé que l'écart des années financières n'a pas un impact significatif sur la prévision de l'atteinte de la cible en efficacité énergétique dans l'optique que TEQ travaille sur la base de moyennes pour ce calcul et considérant qu'aucune mesure des distributeurs n'a été modélisée pour la prévision de l'atteinte de la cible de produits pétroliers. Dans le suivi des programmes au réel, TEQ s'assurera que les données seront compilées sur la même base pour suivre les différents résultats.

- c) Même réponse qu'au 1.5.b
- d) Même réponse qu'au 1.5.b
- e) Même réponse qu'au 1.5.b

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-6

#### Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#).

**Demande(s) :**

- a) Veuillez confirmer que vous utilisez **l'année de calendrier (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)** et non pas l'année financière (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars) dans les graphiques 1 (page 26), 2 et 3 (page 27), 4 et 5 (page 28), 6 (page 29), 7 et 8 (page 30), 9 et 10 (page 31) et 11 (page 32), les tableaux 6 et 7 (pages 172-173), les graphiques 12 et 13 (page 194), graphiques 14 et 15 (page 195) et 16 et 17 (page 196), les tableaux 9 à 20 (pages 200 à 209), le graphique 18 (page 201) et le graphique 19 (page 205) du *Plan directeur 2018-2023* (référence i).
- b) Dans les cas où cela est possible, veuillez redéposer les tableaux et graphiques décrits en (a) (ainsi que de toute ventilation ou élaboration à partir de ces tableaux que vous avez déposé en preuve, y compris en réponse à toute demande de renseignement au dossier) **sur la base de l'année financière du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars**. Veuillez aussi déposer les tableaux, avec leurs données, qui ont servi à construire chacun desdits graphiques tels que redéposés selon la présente sous-question.

**Réponse-Question**

- a) Les graphiques qui contiennent des statistiques économiques, généralement produites par Statistique Canada, sont par année civile. Pour les données liées aux programmes, voir la réponse formulée à la question 1.5.b.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-7**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#) page 175-176 et figures 5, 6 et 7.

**Demande(s) :**

- a) À **quelle année ou quel groupe d'années** correspondent les chiffres du premier paragraphe de la page 175, de même que ceux de la section « *La quote-part payable à TEQ* » ainsi que de la figure 5 de cette même page, ainsi que du texte de la page 176 et de ses figures 6 et 7 ? Dans chacun des cas, veuillez spécifier s'il s'agit d'années du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou au contraire du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.



## Réponse-Question

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

### *DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-8*

#### Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#).

#### Demande(s) :

- a) Outre ce qui est visé aux questions précédentes, parmi l'ensemble des données annuelles que vous avez fournies au présent dossier, dans tous vos documents (y compris entre autres votre preuve principale et vos réponses aux demandes de renseignements), veuillez spécifier **lesquelles des données annuelles ne correspondent pas à des années s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars**. Veuillez expliquer et indiquer la définition de l'année utilisée dans chaque cas.
- b) Veuillez dans chaque cas visé dans (a) fournir **les données correspondantes pour des années s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, si disponibles**. Veuillez déposer les tableaux, avec leurs données, qui ont servi à construire tout graphique que vous fournissez en réponse à la présente sous-question.
- c) Outre ce qui est visé aux questions précédentes, parmi l'ensemble de vos documents fournis au présent dossier (y compris entre autres votre preuve principale et vos réponses aux demandes de renseignements), veuillez déposer **les tableaux, avec leurs données, qui ont servi à construire tout graphique** que vous déposez.

## Réponse-Question

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- c) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-9**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#).

**Demande(s) :**

- a) Veuillez déposer **la totalité de ses rapports annuels (de l'AEÉ, du BIEÉ et de TÉQ) quant aux programmes et mesures à partir de ceux du *Plan d'ensemble de l'AEÉ de 2007-2010* et annuellement jusqu'à ce jour**. Lors de la séance de travail, TÉQ n'avait pas accepté de prendre un tel engagement de dépôt, ce que nous regrettons. Nous soumettons respectueusement que ces rapports annuels sont nécessaires et pertinents, puisqu'un grand nombre de mesures et programmes avaient déjà été inscrits au *Plan d'ensemble 2007-2010* ou projetés par l'AEÉ, le BEIÉ ou TÉQ avant le dépôt du présent *Plan directeur 2018-2023* et se retrouvent soit dans ce *Plan directeur 2018-2023* soit pourraient être considérées à titre de mesures additionnelles dans l'éventualité où il serait jugé que le *Plan directeur* ne permet pas d'atteindre les cibles gouvernementales. Ces rapports annuels devraient évidemment comporter le même niveau de précision que ce qui se trouve requis par la demande de renseignement RTIEÉ-1.1 (a) à (h) et RTIEÉ-1.3 tel que précisé ci-dessus (données en \$, GJ, litres et t CO<sub>2</sub>E, ventilations annuelles, hypothèses, taux de distorsion et spécification s'ils ont été utilisés par vous dans chaque cas, tableaux avec leurs données qui ont servi à construire tout graphique). Nous ne pouvons en effet pas concevoir qu'il n'existe aucun rapport annuel autre que les 3 pages non détaillées qui se trouvent, depuis 10 ans, annexées aux rapports annuels du *Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles du Québec (MÉRN)*. Ces rapports annuels que nous demandons constitueront aussi un intrant aidant la Régie et les intervenants à juger du réalisme des projections du *Plan directeur 2018-2023*.
- b) Veuillez confirmer, en fournissant la référence législative, que **le *Plan d'ensemble 2007-2010* de l'AEÉ a continué de s'appliquer (par mesure transitoire) année après année après 2010** et encore continue de s'appliquer jusqu'à aujourd'hui et jusqu'à ce que le présent *Plan directeur 2008-2023* entre en vigueur suite à l'avis et la décision à venir de la Régie.
- c) Pourquoi le BEIÉ et TÉQ n'ont édicté **aucun *Plan* après 2010** et jusqu'au présent Plan ? Qu'est-ce qui l'a empêché ?

**Réponse-Question**

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

- c) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-10**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.
- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0023](#), Page 1, Engagement #2 :  
*En ce qui a trait aux études de potentiel technicoéconomiques, TEQ n'en a pas utilisées aux fins de l'élaboration du Plan directeur 2018-2023 (ci-après le « Plan directeur »). Des études d'autres types ont toutefois été utilisées, dont certaines sont disponibles sur le site de TEQ.*
- iii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0010](#), Rapport de la Table des parties prenantes, Page 4 :  
*la Table n'a pu ni observer les critères utilisés pour sélectionner les moyens retenus dans le plan directeur ni se pencher sur l'analyse de leurs coûts et avantages*
- iv) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0040](#), Lettre du 3 août 2018, Page 1, Engagement #3 :  
*TEQ tient à réitérer que, selon la Loi sur Transition énergétique Québec, elle n'avait pas à effectuer ou prendre en compte des analyses coûts-bénéfices aux fins de l'élaboration du Plan directeur 2018-2023 (ci-après le « Plan directeur »).*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez énumérer et déposer (ou fournir les adresses Internet) de toutes les **études de potentiel technicoéconomiques** que vous avez ou auxquelles vous avez accès, même si vous ne les avez pas utilisés.
- b) Veuillez énumérer et déposer (ou fournir les adresses Internet) de toutes les « **études d'autres types** » que vous avez ou auxquelles vous avez accès, même si vous ne les avez pas utilisés (mais y compris celles que vous avez utilisées tel que décrit en référence (ii)).
- c) En réponse aux propos de la *Table des parties prenantes* en référence (iii), veuillez expliquer les critères utilisés pour sélectionner les moyens retenus dans le plan directeur et expliquer comment vous avez procédé à l'analyse de leurs coûts et avantages.

## Réponse-Question

- a) En regard des sections 1-10a) et 1-10b), la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Sous réserve de ce qui précède, TEQ réfère à sa réponse à l'engagement #2 souscrit lors de la séance de travail du 26 juillet, 2018, Pièce B-0023, en réponse à cette demande d'engagement.
- b) Même réponse qu'à 1-10a).
- c) La demande d'information dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Sous réserve de ce qui précède, TEQ réfère à la présentation intitulée « Démarche » fournie à titre d'engagement #1 souscrit lors de la séance de travail du 26 juillet, 2018, Pièce B-0025, en réponse à cette demande d'engagement

### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-11**

#### Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), page 137 :

*Favoriser les modèles qui atténuent le risque financier lié aux projets d'efficacité énergétique, notamment le modèle des ESE.*

#### Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer ce qu'est le modèle des ESE et en quoi il atténue le risque financier.
- b) Veuillez déposer une référence le décrivant.

## Réponse-Question

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

**CHAPITRE II LE CALCUL DE LA CONSOMMATION TOTALE ET L'EXAMEN DES CIBLES ET DE LEUR ATTEINTE OU NON AINSI QUE DE PROGRAMMES ET MESURES SPÉCIFIQUES**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-12**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#) **figure 4** (Estimation de l'atteinte de la cible gouvernementale en matière d'efficacité énergétique – 2018-2019 et 2022-2023) de la page 167 et **Graphique 17** de la page 196.

**Demande(s) :**

- a) La figure 4 (Estimation de l'atteinte de la cible gouvernementale en matière d'efficacité énergétique – 2018-2019 et 2022-2023) de la page 167 du *Plan directeur 2018-2023* (référence i) indique que 3 chiffres pour chacune des 6 années sont des pourcentages de quelque chose. Veuillez indiquer, de façon distincte pour chacune de ces 6 années, de quoi ces 3 chiffres annuels sont le pourcentage. Plus particulièrement, pour chacune de ces 6 années, **veuillez indiquer distinctement le chiffre (ci-après « N »)** dont ces 3 autres chiffres annuels sont un pourcentage (et veuillez spécifier ces 3 autres chiffres annuels dans chaque cas, pas seulement le pourcentage). Pour chacune de ces 6 années, veuillez également indiquer la source de ce chiffre « N » utilisé, distinctement dans chacun de ces 6 cas, et veuillez spécifier s'il s'agit d'une consommation annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou au contraire du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, en nous indiquant, distinctement dans chacun de ces 6 cas, de quelle année exactement ce chiffre représente la consommation annuelle.
- b) Même question que (a) quant au Graphique 17 de la page 196. Veuillez confirmer que le graphique 17 est identique à la figure 4, sinon veuillez spécifier la différence.
- c) Comment faites-vous, à la figure 4 et au graphique 17, pour établir un pourcentage d'économie énergétique annuel dans chacune de ces 6 années, alors que les économies énergétiques sont calculées du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, mais que la consommation énergétique totale de chacune de ces 6 années est établie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ?

**Réponse-Question**

- a) Voir les réponses aux questions 2.1 à 2.6 formulées par la Régie de l'énergie.
- b) Le graphique 17 de la page 196 est identique à la figure 4.
- c) La demande d'information dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-13**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#),
- ii) **HEC (ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES) MONTRÉAL-CHAIRE DE GESTION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE**, *L'énergie au Québec 2017*, <http://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2016/12/EEQ2017.pdf> , page 23, Graphique 15.

**Préambule :**

Une erreur s'est glissée aux pages 26-28 de ce *Plan*, alors que TÉQ, dans son **état de la consommation énergétique totale du Québec**, a par inadvertance « oublié » la consommation d'électricité autoproduite par Rio Tinto (qui serait d'environ 17,36 TWh, c'est-à-dire 62,496 PJ), plus un autre 5 TWh de consommation électrique au Québec également « oublié » par TÉQ, le tout tel que vu ci-après.

En effet, en page 26 du *Plan*, TÉQ énonce que la consommation énergétique totale de l'année la plus récente qu'elle a comptabilisée (2015) serait de seulement 1672 PJ, dont (selon la page 28) 37,6 % serait électrique (c'est-à-dire seulement 628,7 PJ, ce qui équivaut à 174,6 TWh). Or cette consommation électrique de seulement 174,6 TWh, manifestement, inclut uniquement :

- ❑ Les ventes publiées de HQD en 2015 de 171,3 TWh. <sup>1</sup>
- ❑ La consommation autoproduite d'Hydro-Sherbrooke de 0,83 TWh. <sup>2</sup>
- ❑ L'électricité de 0,6 TWh fournie directement par HQP à Alcoa. <sup>3</sup>
- ❑ La consommation autoproduite par la part de 40 % qui appartient à Alcoa de la centrale Mc Cormick de 335 MW, cette part de 40 % équivalant à 2,93 TWh <sup>4</sup> , ce chiffre devant possiblement être légèrement baissé si le F.U. annuel n'est pas à 100 %.

Ceci totalise approximativement les 174, 6 TWh tels que susdits indiqués par TÉQ.

<sup>1</sup> Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4011-2017, [Pièce B-0015, HQD 4, Document 2](#), Annexe A, Tableau A-6, page 26.

<sup>2</sup> Source : **HYDRO-SHERBROOKE**, *Rapport annuel 2015*, [https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/HydroSherbrooke/Rapport/Hydro\\_RA\\_spread.pdf](https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/HydroSherbrooke/Rapport/Hydro_RA_spread.pdf) page 33.

<sup>3</sup> Source : **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2015*, <http://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/rapport-annuel-2015.pdf> page 32. Note : 29,9 TWh (en marge gauche) MOINS 29,3 TWh (à la dernière colonne) = 0,6 TWh.

<sup>4</sup> Source : **ALCOA**, *Annual Report 2016, 2017 03 17*, <http://investors.alcoa.com/~media/Files/A/Alcoa-IR/documents/annual-reports-and-proxy-information/annual-report-2016.pdf> , page 5.

Or, de ces 174,6 TWh susdits indiqués par TÉQ, il manque toujours :

- La consommation autoproduite par Rio Tinto d'environ 17,36 TWh<sup>5</sup>, c'est-à-dire 62,496 PJ<sup>6</sup>.
- Un **autre 5 TWh** de consommation électrique au Québec, qui se trouve comptabilisé par l'*État de l'énergie au Québec* publié par les HEC mais que TÉQ a omis. Nous n'avons pas les données pour 2015 l'*État de l'énergie au Québec*, mais celles de 2014 sont disponibles et illustrent l'omission de TÉQ. En effet, si l'on compare la consommation énergétique totale de 2014 estimée par TÉQ au graphique de la page 26 de son *Plan* (qui serait d'environ 1710 PJ si l'on interprète visuellement ce graphique) aux données de l'*État de l'énergie au Québec 2017* publié par les HEC<sup>7</sup>, qui indiquent 1799 PJ de consommation électrique totale au Québec pour 2014, on constate qu'il manque 89 PJ (c'est-à-dire 24,7 TWh) en 2014 au total de TÉQ. Ceci inclut évidemment la consommation autoproduite de Rio Tinto dont nous avons noté l'omission ci-dessus (qui serait légèrement inférieure à 20 TWh), mais il reste alors un autre 5 TWh également « oublié » par TÉQ par rapport à l'*État de l'énergie au Québec*. Il est surprenant que l'état de la consommation énergétique du Québec selon le Plan directeur 2018-2023 soit incompatible avec l'*État de l'énergie au Québec* des HEC, vu que TÉQ est partenaire des HEC dans l'élaboration de cet *État de l'énergie au Québec* des HEC.

Il manque donc (aux 174,6 TWh susdits indiqués par TÉQ) quelques 22,36 TWh, c'est-à-dire 80,496 GJ.

---

<sup>5</sup> Source : **RIO TINTO**, *Bilan de l'année 2016. Énergie électrique*, le 18 janvier 2017 <http://energie.riotinto.com/donnees/fichiers/Bulletin%20En%20Direct/Bilan%202016%20Energie%20electrique%2018-01-2017.pdf>, page adobe 6. Ce bilan de 2016 indique, en page adobe 17, une année-record en 2016 de 2317 MW mais, comme nous n'avons pas accès en ligne au bilan de 2015, nous utilisons la moyenne de production de 2080 MW indiquée en page adobe 6 du bilan de 2016, ce qui correspond à 18,27 TWh, dont il faut soustraire 5 % qui est cédé à Hydro-Québec et donc déjà comptabilisé, ce qui donne 17,36 TWh.

<sup>6</sup> 1 TWh = 3,6 PJ.

<sup>7</sup> **HEC (ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES) MONTRÉAL-CHAIRE DE GESTION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE**, *L'énergie au Québec 2017*, <http://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2016/12/EEQ2017.pdf>, page 23, Graphique 15.

À la défense de TÉQ, nous notons cependant que les omissions de la *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec sont pires que les omissions ci-dessus décrites du Plan directeur de TÉQ. En effet, la *Politique énergétique 2030* du Québec indique erronément que la consommation électrique totale du Québec de 2013 aurait été de seulement 172,5 TWh<sup>8</sup>, ce qui ne tient compte que des ventes publiées de HQD<sup>9</sup>, omettant donc tout le reste.

**Si on les avait ajoutés et que l'on rectifie le *Plan* en conséquence, la consommation énergétique totale du Québec de 2015, inscrite en page 26 du *Plan* serait donc non pas de 1672 PJ, mais plutôt d'environ 4,8 % plus élevée à 1752,496 PJ. La page 26 (et conséquemment les pages 27 et 28) du *Plan* doivent donc être rectifiées à cet effet.**

Il en résulte que la réduction de la consommation énergétique résultant des programmes et mesures du *Plan*, et que TÉQ énonce comme étant de 0,6 % de la consommation énergétique totale (en fait de 0,0592 % si l'on arrondit moins) devrait plutôt se lire comme étant de 0,0565 % de cette consommation totale. (*Note : la valeur exacte calculée par TÉQ des réductions de consommation tendancielle, dites extérieures ou indirectes, n'est pas indiquée, TÉQ se contentant d'indiquer une valeur qu'elle dit arrondie. Lorsque la valeur exacte sera connue en réponse à l'engagement no. 4, il y aura donc aussi lieu de rectifier l'autre total, celui qui résulte de l'addition de ces réductions tendancielle et de celles émanant des programmes et mesures du Plan*). **La page 168 du *Plan* devrait donc être corrigée en conséquence ainsi que d'autres pages connexes.**

**Demande(s) :**

- a) Veuillez expliquer comment il se fait que l'état de la consommation énergétique du Québec selon le *Plan directeur 2018-2023* soit incompatible, tel que susdit, avec l'*État de l'énergie au Québec* des HEC, vu que TÉQ est partenaire des HEC dans l'élaboration de cet *État de l'énergie au Québec* des HEC.
- b) Veuillez confirmer (ou infirmer, en expliquant) le préambule et expliquer en quoi consiste l'**autre 5 TWh** énoncé à ce préambule.
- c) Veuillez apporter à tous les tableaux et graphiques affectés de votre *Plan directeur* (et aux tableaux et graphiques qui les précisent ou ventilent au présent dossier ainsi qu'aux tableaux qui expriment les données des graphiques) les correctifs qui découlent du préambule et de votre réponse (b) ci-dessus, en vous basant, de plus, sur toute donnée plus récente disponible s'il en est (en spécifiant quelles sont ces données plus récentes et leur source) et en corrigeant au besoin toute autre incompatibilité (même pour d'autres sources d'énergie) entre le *Plan directeur* et avec

<sup>8</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (pages source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), page 16.

<sup>9</sup> Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3980-2016, [Pièce B-0018, HQD-4, Doc. 2](#), page 22, Tableau A-3.



*l'État de l'énergie au Québec* des HEC (en spécifiant quelles sont ces données plus récentes et leur source).

- d) Vu que TÉQ est partenaire des HEC quant à *l'État de l'énergie au Québec*, veuillez déposer les données pour 2015 *l'État de l'énergie au Québec*.

### Réponse-Question

- a) La demande d'information dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) Le nombre de 5 TWh, cité dans le préambule de la présente question n'est pas clairement expliqué. À la lecture de l'ensemble du préambule, voici l'interprétation qu'en fait TEQ. C'est sur la base de cette interprétation que TEQ fournira une réponse.

#### Interprétation de TEQ :

1. Écart entre la consommation totale d'énergie de TEQ (1 710 PJ) et celle de l'*EEQ2017* (1 799) : 89 PJ ou 24,7 TWh;
2. La consommation autoproduite par Rio Tinto serait entre 19 et 20 TWh; en s'appuyant sur le passage du préambule « Ceci inclut évidemment la consommation autoproduite de Rio Tinto dont nous avons noté l'omission ci-dessus (qui serait légèrement inférieure à 20 TWh)... »;
3. Écart entre TEQ et HEC (24,7 TWh) = Autoproduction (entre 19 et 20 TWh) + **5 TWh**.

#### Réponse de TEQ :

##### **1. Écart avec HEC**

L'écart entre les données de TEQ et celles de HEC provient en grande partie de l'**usage non énergétique** qui est comptabilisée dans les données de HEC. L'explication va comme suit :

- À la page 6 de l'*EEQ2017*, le graphique 2 présente dans la colonne « CONSOMMATION » la répartition sectorielle de la consommation d'énergie. La somme des quatre secteurs donne **1 712 PJ**. Lorsqu'on ajoute l'**usage non énergétique**, soit 85 PJ, on obtient le chiffre de 1 797 PJ qui est proche du 1 799 PJ présenté à la page 23 et cité dans la question. L'usage non énergétique est d'ailleurs visible sur le graphique 16 de la même page.
- L'écart entre les deux sources (TEQ et HEC) s'explique logiquement par des choix méthodologiques différents. L'*EEQ2017* au Québec de HEC comptabilise la consommation des produits énergétiques utilisés à des fins non énergétiques dans le total de la consommation, contrairement à TEQ qui l'exclut.
- Par ailleurs, la consommation totale d'énergie pour l'année 2014, calculée par TEQ et présentée dans la réponse à la DDR 9.2 de la Régie, est de **1 706 PJ**. La comparaison doit se faire sur une même base, c'est-à-dire en utilisant le total de 1 712 PJ de HEC qui exclut l'usage non énergétique plutôt que 1 799 PJ. Partant de là, on peut déduire un écart de **6 PJ** (1712-1706) entre la donnée publiée par HEC et

celle de TEQ et non de 89 PJ tel qu'indiqué dans le préambule. Cet écart de 6 PJ correspond à environ à **1,6 TWh** et non 5 TWh.

- TEQ n'a pas accès au détail de la méthodologie utilisée par la Chaire pour cette édition. Toutefois, cet écart de 6 PJ ou environ 1,6 TWh pourrait s'expliquer notamment par : 1) des révisions récurrentes apportées par Statistique Canada aux données publiées, notamment entre 2014 et 2015; 2) d'autres différences, en plus de **l'usage non énergétique**, dans les méthodologies de calcul de deux organisations; et 3) des écarts liés à la méthode calcul de la Chaire (voir la note en dessous du graphique 2 de l'*EEQ2017*).

## 2. Autoproduction d'électricité

- TEQ ne calcule pas la consommation d'électricité à partir des chiffres d'Hydro-Québec, mais utilise les renseignements publiés par Statistique Canada dans son *Bulletin sur la disponibilité et l'écoulement d'énergie, catalogue no 57-003-x*. Ces renseignements sont également disponibles dans le tableau de données no 25-10-0029-01, intitulé *Disponibilité et écoulement d'énergie primaire et secondaire en térajoules*.
- Les ventes publiées par Hydro-Québec, telles qu'indiquées dans la question, excluent l'électricité produite par certaines entreprises telles que les alumineries à partir de leurs barrages ou les papetières qui font de la cogénération. Il s'ensuit que les ventes d'électricité d'HQD sous-estiment la consommation industrielle d'électricité.
- Pour mesurer adéquatement la consommation industrielle d'énergie, en particulier celle d'électricité, nous utilisons les données de Statistique Canada, collectées à partir de plusieurs enquêtes dans le domaine de l'énergie qui interrogent les entreprises visées sur leur production d'énergie.
- L'autoproduction de l'électricité est prise en compte dans les données historiques de consommation industrielle d'électricité utilisées par TEQ.

En conclusion, sur la base des explications fournies ci-dessus, l'écart de 24,7 TWh évoqué ne s'applique pas. TEQ considère que les statistiques énergétiques présentées dans le plan directeur sont complètes; ce d'autant plus qu'elles sont basées sur une source statistique reconnue, à savoir Statistique Canada.

- c) Considérant la réponse fournie en b), TEQ ne donnera pas suite à cette question.
- d) La demande devrait être adressée à HEC.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-14**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), p.199 :

*L'accent est mis sur la comparaison de nos scénarios avec **les deux cibles de réduction de la demande de produits pétroliers : réduction de 5 % en 2023 par rapport à 2013 (premier plan directeur de TEQ); réduction de 40 % en 2030 par rapport à 2013 (Politique énergétique du Québec).***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

- a) Votre référence (i) fait état d'une quantité de deux cibles gouvernementales de réduction de la demande de produits pétroliers. En premier lieu, il appert de votre preuve que la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière de 5% d'ici 2023 sera atteinte et même dépassée par les seules économies tendanciennes, même si le *Plan* ne comportait aucune mesure à cet égard. Cependant, en deuxième lieu, vous notez (page 206 et tableau 17 de la référence (i)) que les mesures du *Plan* sont insuffisantes à atteindre la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière de 40 % d'ici 2030, ce que notait également la *Table des parties prenantes*. Veuillez donc déposer **un scénario 2018-2023** ((liste des mesures, prévisions d'économies énergétiques, de litres de consommation pétrolières, d'évitement de CO2 éq. et budgets, le tout avec description des taux unitaires, nombres de participants, taux de distorsion en spécifiant lesquels vous utilisez, hypothèses), le tout avec ventilation annuelle, qui permettrait d'atteindre la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière de 40% d'ici 2030.

**Réponse-Question**

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-15**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), pp. 197-199.

**Demande(s) :**

Veillez fournir une évaluation pour 2018-2023 (nom de la mesure, nom de l'organisme livreur ou responsable, prévisions d'économies énergétiques, de litres de consommation pétrolière évitée, d'évitement de CO<sub>2</sub> éq. et budgets, le tout avec description des taux unitaires, nombres de participants, taux de distorsion en spécifiant lesquels vous utilisez, hypothèses), le tout avec ventilation annuelle, quant à chacune des mesures ou programmes suivants :

- a) Procéder à la mise œuvre d'un **Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles PIEVA**. Responsable possible : MDDELCC. Références : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Plan d'action québécois sur les changements climatiques 2000-2002 et AQLPA.
- b) Intégrer une vérification périodique obligatoire et la mise à niveau et révision de l'actuel **Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds PIEVAL**. MDDELCC. Références : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Plan d'action québécois sur les changements climatiques et AQLPA. (Veillez dans votre réponse fournir à la fois l'information sur le PIEVAL actuel en la différenciant de l'information sur le PIEVAL ainsi modifié).
- c) Coupler un **programme de recyclage (mise à la ferraille) de vieilles voitures du type du Programme de l'AQLPA Faites de l'air**, un tel programme devant inclure le transfert modal, l'efficacité énergétique et la transition énergétique en échange de la vieille voiture. Références : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, programme de recyclage (mise à la ferraille) de vieilles voitures, et AQLPA.
- d) Mettre en place des mesures favorisant l'utilisation de la **motocyclette** utilisant les voies dédiées au covoiturage et la réduction des frais d'immatriculation comme en Ontario et aussi dans plusieurs pays européens. Responsable possible : MTQ.
- e) Procéder à la promotion du **télétravail** pour les fonctionnaires à tous les niveaux provincial et municipal et aussi dans les grandes entreprises. Responsable possible : MDDELCC.
- f) Mettre en œuvre le programme **CATVAR d'Hydro-Québec Distribution**.
- g) Intégrer au *Plan directeur* le **Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP)** d'Énergir et mettre en œuvre un programme similaire chez *Gazifère inc.*

- h) Mettre en œuvre le programme de **géothermie résidentielle d'Hydro-Québec Distribution** que la Régie de l'énergie lui avait recommandée (mais qu'elle ne pouvait pas imposer selon la *Loi* de l'époque) dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-037, parag. 481 à 534.
- i) Des **PUEÉ dans les réseaux autonomes après 2018-2019**, malgré leur absence actuelle de : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0018, Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023, page 4, ligne 82.1. (Veuillez dans votre réponse vous assurer que l'on puisse bien différencier les données quantitatives correspondant à ce qui est déjà dans le Plan, par rapport à ce qui ne s'y trouve pas encore)
- j) Une **accélération du déploiement des énergies renouvelables dans les réseaux autonomes**. (Veuillez dans votre réponse vous assurer que l'on puisse bien différencier les données quantitatives correspondant à ce qui est déjà dans le Plan, par rapport à ce qui ne s'y trouve pas encore)
- k) Une **accélération du déploiement de l'autoproduction (voire de la micro-production) de source renouvelable**. (Veuillez dans votre réponse vous assurer que l'on puisse bien différencier les données quantitatives correspondant à ce qui est déjà dans le Plan, par rapport à ce qui ne s'y trouve pas encore)

### Réponse-Question

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) Même réponse qu'à 1-15a
- c) Même réponse qu'à 1-15a
- d) Même réponse qu'à 1-15a
- e) Même réponse qu'à 1-15a
- f) Même réponse qu'à 1-15a
- g) Même réponse qu'à 1-15a
- h) Même réponse qu'à 1-15a
- i) Même réponse qu'à 1-15a
- j) Même réponse qu'à 1-15a
- k) Même réponse qu'à 1-15a

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-16**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), pp. 197-199

**Demande(s) :**

- a) Veuillez déposer toute étude et évaluation relative à l'une ou l'autre des programmes et mesures de la question précédente.

**Réponse-Question**

- a) Même réponse qu'à 1-15a

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-17**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), page 60 :

*Mettre en place un banc d'essai pour introduire l'hydrogène dans le secteur des transports*

**Demande(s) :**

- a) Quel est le coût, présentement, d'un GJ d'hydrogène ?
- b) Quels sont les changements technologiques qui rendent l'hydrogène attrayant alors qu'il ne l'était pas dans le passé ?
- c) Quel est la quantité d'énergie nécessaire pour obtenir un GJ d'hydrogène ?
- d) Veuillez élaborer sur la filière et le mode de production de cet hydrogène. TÉQ, par son Plan, pose-t-elle des exigences quant à la source de production énergétique de cet hydrogène ? Veuillez préciser.

- e) Prenez-vous en compte la quantité d'énergie nécessaire pour obtenir l'hydrogène et sa source de production dans le calcul des économies d'énergie et des économies de carburants associées à cette mesure. Dans chacun de ces deux cas, veuillez élaborer et décrire de manière quantitative comment il en est tenu compte.
- f) Veuillez déposer les récentes mesures gouvernementales d'aide au sujet de l'hydrogène.

### Réponse-Question

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) Même réponse qu'à 1-17a).
- c) Même réponse qu'à 1-17a).
- d) Même réponse qu'à 1-17a).
- e) Même réponse qu'à 1-17a).
- f) Même réponse qu'à 1-17a).

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-18

#### Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), page 194, Graphique 12.

Effet des facteurs influençant la consommation d'énergie –Secteur résidentiel (2008-2015)

	Croissance
Activité	10,80%
Niveau de service	1,40%
Température	0,50%
Structure	-0,90%
Efficacité	-11,60%
Total	0,20%

**Demande(s) :**

- a) Vous montrez, au secteur résidentiel, une croissance résultant de la température. Est-ce que cette croissance est à impact normalisé ?
- b) Sinon, pourriez-vous refaire le tableau avec des données normalisées pour la température.

**Réponse-Question**

- a) La factorisation tient compte des variations des degrés-jours de chauffage et degrés-jour de climatisation pour le facteur « Températures ». Par définition, puisque l'effet des températures est pris en compte, l'effet attribuable à l'efficacité énergétique est exprimé sur une base normalisée.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-19**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), pages 197 et 198, tableau 8, secteur résidentiel :

Secteur	Facteur	Indicateur	Pondération
Résidentiel	Structure	Consommation unitaire pour le chauffage de l'eau et de l'espace en 2008	Répartition par type de logement de 2015
		Nombre de bâtiments en 2008	
	Activité	Nombre de ménages (%)	S. O.
		Surface par ménage (%)	Poids de la consommation pour le chauffage de l'espace, l'éclairage et la climatisation
	Température	Degrés-jours de chauffage (%)	Poids de la consommation pour le chauffage de l'espace
		Degrés-jours de climatisation (%)	Poids de la consommation pour la climatisation
	Niveau de service	Nombre d'appareils par ménage (%)	Poids de la consommation des appareils ménagers
		Nombre de climatiseurs par ménage (%)	Poids de la consommation pour la climatisation

**Demande(s) :**

- a) Comment traitez-vous les résidences secondaires dans votre modèle ?
- b) Pour le secteur commercial et institutionnel, comment traitez-vous la production d'électricité par des groupes électrogènes ?

**Réponse-Question**

- a) Lorsqu'il s'agit d'utilisation résidentielle d'énergie, toutes les résidences privées sont considérées dans les données de consommation. Puisque la méthode d'analyse factorielle fonctionne à un niveau agrégé, les changements socioéconomiques qui pourraient éventuellement affecter la variation du nombre de résidences secondaires se reflètent par des changements au niveau de l'activité (augmentation potentielle des superficies totales) et structure (pied-à-terre urbain vs chalet rural).

- b) Dans le secteur commercial et institutionnel, la production d'électricité par les groupes électrogènes traduit une consommation plus élevée de certains combustibles (produits pétroliers, gaz naturel, biomasse, etc.) et par des achats réduits d'électricité auprès du distributeur. Ces effets sont pris en compte dans la donnée finale de consommation d'énergie de ce secteur qui sert de base à l'analyse factorielle.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-20**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), pages 206 et 207, tableaux 17 et 18 :

Tableau 17	2013	2023	2030	Tableau 18	2013
Transports				Transports	
Électricité	1,8	2,3	3,7		1,8
Gaz naturel	0,2	0,3	0,3		0,2
Produits pétroliers	501,8	467,1	431,7		502,0
>> essence	300,5	272,6	238,7		300,7
>> carburant diesel	134,1	127,5	124,7		134,1
>> carburéacteur et essence aviation	47,4	44,7	45,0		47,4
>> mazout lourd	19,8	22,3	23,3		19,8
Biocarburants	8,1	7,4	6,6		8,1
Mode routier	426,8	390,1	353,3		426,8
Mode ferroviaire	11,2	11,3	11,6		11,2
Mode aérien	47,4	44,7	45,0		47,4
Mode maritime	26,6	30,9	32,3		26,6
Total transports	511,9	477,1	442,3		512,1
Total transports	512,0	477,0	442,2		512,0

**Demande(s) :**

- a) Comment expliquez-vous que selon le scénario de référence (tableau 17) et le Plan directeur tableau 18, la consommation d'essence diffère en 2013?
- b) Veuillez rectifier ces tableaux ainsi que toute ventilation annuelle qui en découle et qui vous a été demandée dans les demandes de renseignement.

**Réponse-Question**

- a) Il y a une erreur de frappe pour la demande d'essence dans le scénario Plan directeur, il devrait, tout comme dans le scénario de référence, être de 300,5 PJ.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-21**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023, page 221, mesure numéro 65 :

*65. Intégrer des clauses d'exclusivité aux volets Étude de faisabilité et Remise au point d'ÉcoPerformance (TEQ)*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez expliquer le sens de cette mesure.
- b) Quel est le gain attendu des mesures d'exclusivité (économies d'énergie et laquelle, économie de combustibles, évitement de GES, autres) ?

**Réponse-Question**

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) Même réponse qu'à 1-21a)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-22**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0018, Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique \(en GJ\) des mesures du Plan directeur 2018-2023](#), secteur industriel, page 3 :

Catégorie	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2018-2023
	2019	2020	2021	2022	2023	
5.Industrie						
TEQ	3 360 426	2 332 780	2 146 548	2 235 799	2 138 170	12 213 723
MERN	0	0	0	0	0	0
MAPAQ	0	0	0	0	0	0
HQ	543 600	543 600	543 600	543 600	543 600	2 718 000
MESI	0	0	0	0	0	0
Sous-total	3 904 026	2 876 380	2 690 148	2 779 399	2 681 770	14 931 723

**Demande(s) :**

- a) Comment expliquez-vous l'absence d'Énergir dans le secteur industriel ?
- b) Veuillez rectifier ce tableau et tout autre tableau connexe qui résulte de cette rectification.

**Réponse-Question**

- a) Certains programmes d'Énergir se trouvant sous le thème « Bâtiment commercial et institutionnel » sont aussi admissibles au secteur industriel. Les réductions de la consommation énergétique qui y sont présentées s'appliquent donc aux secteurs commercial, institutionnel et industriel.
- b) Cette segmentation n'a pas d'impact sur la prévision de l'atteinte de la cible en efficacité énergétique.

### **CHAPITRE III LE CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUEMENT AUTONOMES (PROGRAMMES ET ÉTUDES)**

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-23**

##### **Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0018, Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique \(en GJ\) des mesures du Plan directeur 2018-2023](#), page 4, ligne 82.1 :

82.1. Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) en réseaux autonomes (HQ)

2018	2019	2020	2021	2022	Total	
2019	2020	2021	2022	2023	2018-2023	
499 297					499 297	

##### **Demande(s) :**

- a) Pour quelles raisons n'y a-t-il plus de PUEÉ dans les réseaux autonomes après 2018-2019 ?

##### **Réponse-Question**

- a) Voir la réponse à la question 17.2 de la Régie de l'énergie.

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-24**

##### **Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), page 108, Objectifs 1 et 2 :

*Objectif 1 : Intensifier la recherche et le développement*

*Caractériser le potentiel de production des énergies renouvelables : Mener une étude sur les données météorologiques de vent et d'ensoleillement pour déterminer le potentiel d'utilisation de ces énergies renouvelables au Nunavik.*

*Implanter un projet pilote de stockage d'énergie Implanter un projet pilote sur l'utilisation d'une batterie pour le stockage d'énergie dans une centrale ainsi qu'un projet pilote pour l'installation de 20 kW de production solaire.*

*Objectif 2 : Intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome*

*Moderniser les centrales thermiques : Améliorer le rendement de l'équipement et mettre à niveau les systèmes automatisés : > Mettre en marche un système de récupération de chaleur aux Îles-de-la-Madeleine. > Exploiter un parc éolien sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine. > Raccorder le réseau autonome de La Romaine au réseau intégré d'Hydro-Québec. > Déployer des unités de stockage d'énergie dans certains réseaux autonomes. > Mettre en service une nouvelle centrale thermique hybride à Tasiujaq.*

- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023, page 223, Objectif 2 :

*79. Moderniser les centrales thermiques*

*79.1. Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone (HQ)*

<i>Réduction des produits pétrolier</i>	<i>Réduction des émissions de GES</i>	<i>Prévisions budgétaires</i>
<i>Litres</i>	<i>T CO<sub>2</sub>e</i>	<i>\$</i>
<i>7 188 000</i>	<i>18 500</i>	<i>155 000 000</i>

**Demande(s) :**

- a) À la référence i) (Caractériser le potentiel de production des énergies renouvelables : Mener une étude sur les données météorologiques de vent et d'ensoleillement pour déterminer le potentiel d'utilisation de ces énergies renouvelables au Nunavik), pourquoi avoir encore besoin d'une nouvelle étude ? Veuillez déposer la vingtaine d'études qui existent déjà au Nunavik depuis 25 ans.
- b) À la référence i) (Implanter un projet pilote de stockage d'énergie Implanter un projet pilote sur l'utilisation d'une batterie pour le stockage d'énergie dans une centrale ainsi qu'un projet pilote pour l'installation de 20 kW de production solaire), veuillez décrire chacun de ces projets pilotes et leurs échéances.
- c) À la référence i), veuillez expliquer pourquoi on a mis sous la rubrique Moderniser les centrales thermiques des items comme exploiter un parc éolien, raccorder le réseau de La Romaine au réseau intégré ou déployer des unités de stockage.

- d) À la référence i) (Déployer des unités de stockage d'énergie dans certains réseaux autonomes), veuillez décrire l'état d'avancement, le nombre et le lieu des sites considérés et l'échéancier prévu et le budget de chacun en les situant dans les années financières appropriées.
- e) À la référence ii) est ce que la réduction des produits pétroliers inclus la contribution du raccordement du village La Romaine ?
- f) À la référence ii) est ce que la réduction des produits pétroliers inclus la contribution de la nouvelle centrale hybride de Tasiujaq de la référence (i) ?
- g) À la référence ii) est ce que la réduction des produits pétroliers inclus la contribution de la nouvelle centrale éolienne?
- h) À la référence ii) est ce que la prévision budgétaire inclus le coût du raccordement du village La Romaine ? Sui oui, de combien et à quelles années financières ?
- i) Veuillez préciser à quels items mentionnés à la référence i) la prévision budgétaire de la référence ii) s'applique.

### **Réponse-Question**

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- c) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Néanmoins, l'information est à la page 105 du Plan directeur.
- d) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- e) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- f) Même réponse que 1.24e)
- g) Même réponse que 1.24e)
- h) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- i) Même réponse qu'à 1-24h)

## CHAPITRE IV LES MESURES ET ÉTUDES MULTI-SECTORIELLES OU HORIZONTALES

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-25

#### Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), p. 159 :

*le plan directeur prévoit **un cadre** amenant les entités gouvernementales à faire de la transition énergétique une priorité.*

***Ce cadre** contiendra des exigences sur les résultats attendus et la reddition de comptes. Il sera élaboré en tenant compte de la Loi sur le développement durable, de la Loi sur les infrastructures publiques et des autres engagements d'exemplarité déjà pris sur les questions d'énergie et d'émissions de GES.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), p. 159 :

***D'autres gouvernements**, l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Union européenne notamment, ont déjà emprunté la voie législative pour régir leurs activités. [Souligné en caractère gras par nous]*

- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), p. 159 :

*Pour cet objectif, le gouvernement compte donc adopter une loi-cadre (ou l'équivalent) sur l'exemplarité de l'État obligeant ses organisations à respecter **les cibles institutionnelles (tableau 4)** et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour les atteindre. [Souligné en caractère gras par nous]*

#### Demande(s) :

- a) En quoi consiste exactement le « cadre » décrit en référence (i) ? Est-ce le chapitre IV du Plan directeur ou y a-t-il un autre document décrivant ce « cadre » ? Veuillez le déposer le cas échéant et veuillez spécifier son adresse Internet. S'il n'est pas disponible, veuillez indiquer quand il le sera et vous engager à le déposer au présent dossier (et à spécifier son adresse Internet) dès qu'il le sera.



- b) Veuillez également spécifier qui est ou sera l'auteur de ce « cadre » décrit en référence (i). Est-ce TÉQ ou une autre instance ?
- c) Veuillez déposer les documents (ou leur adresse Internet) des exemples législatifs hors Québec (incluant mais non exclusivement ceux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Union européenne) auxquels vous référez en référence (i).
- d) D'où proviennent et comment ont été élaborées les 9 groupes de cibles institutionnelles indiquées en référence (iii) ? Nous constatons une grande variabilité entre ces cibles. Nous vous saurions gré, dans votre réponse, de fournir les précisions suffisantes permettant de comprendre le pourquoi de cette grande variabilité.
- e) Veuillez déposer le calcul ayant permis d'élaborer les 9 groupes de cibles institutionnelles très variables indiquées en référence (iii).

### Réponse-Question

- a) Le «cadre» décrit en référence est en développement. Tel qu'indiqué dans le Plan directeur (p. 162 à 164), la réalisation de ce « cadre » se déclinera en deux mesures durant le présent plan. La première mesure consiste à « transmettre à chaque organisation de l'État les cibles institutionnelles de la transition énergétique » et sera réalisée selon l'échéance annoncée, soit l'année 2018-2019. La deuxième mesure consiste à « obliger les organisations publiques à considérer les cibles institutionnelles de la transition énergétique » et sera élaborée en 2020-2021. Le « cadre » n'est, par conséquent, pas disponible pour le moment. La description de celui-ci est à venir.  
  
Le « cadre » sera accompagné d'une approche de reddition de comptes permettant d'assurer son respect. Celle-ci est prévue dans la feuille de route sur l'Acquisition de connaissances (Plan directeur, p. 143) à travers la mesure suivante « Fixer une méthodologie harmonisée de reddition de comptes ». Cette méthodologie est aussi en développement et sera en réalisée en 2018-2019.
- b) TEQ sera l'auteur de ce « cadre ».
- c)
  - Ontario : Loi sur l'énergie verte, 2009 et projet de loi 135 modifiant cette loi, 2015.
  - Colombie-Britannique : Carbon Neutral Government Regulation, B.C régulation 392/2008, 9 décembre 2008.
  - Union européenne : Directive relative à l'efficacité énergétique (acte législatif), 20012/27/UE, 25 octobre 2012.
- d) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- e) Voir la réponse à 1-25d)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-26**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

*105. Définir un plan d'action spécifique aux Premières Nations*

**Demande(s) :**

- a) En quoi consiste exactement le « *plan* » décrit en référence (i) ? Est-ce le chapitre 2 du Plan directeur sur les premières nations ou y a-t-il un autre document décrivant ce « *plan* » ? Veuillez le déposer le cas échéant et veuillez spécifier son adresse Internet. S'il n'est pas disponible, veuillez indiquer quand il le sera et vous engager à le déposer au présent dossier (et à spécifier son adresse Internet) dès qu'il le sera.
- b) Veuillez également spécifier qui est ou sera l'auteur de ce « *plan* » décrit en référence (i). Est-ce TÉQ ou une autre instance ?

**Réponse-Question**

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) Même réponse qu'à 1-26b)

## **CHAPITRE V L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN ET SON SUIVI**

### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-27**

#### **Référence(s) :**

- i) *Loi sur Transition Énergétique Québec*, R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 8 :

*8. Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.*

*Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.*

**Préambule :** Nous notons que le Plan constitue non pas une activité d'opération courante mais plutôt un exercice de « *planification* » à long terme (5 ans).

#### **Demande(s) :**

- a) Selon vous, au Québec, est-il interdit aux livreurs de programmes et mesures énoncés au plan (*TÉQ, les distributeurs d'électricité ou de gaz, les ministères et organismes*), pendant la durée de ce plan, de bonifier ces programmes et mesures ou d'en ajouter d'autres ? Ou au contraire ces livreurs de programmes et mesures peuvent-ils simplement le faire dans le cadre de leurs opérations courantes (sujet aux autres autorisations qu'ils doivent dans certains cas obtenir, mais indépendamment du plan) ? Veuillez expliquer votre réponse.
- b) Plus généralement, selon vous, au Québec, est-il interdit à des livreurs de programmes et mesures (*TÉQ, les distributeurs d'électricité ou de gaz, les ministères et organismes*) de mettre en place des programmes ou mesures en transition, innovation ou efficacité énergétiques qui seraient extérieures ou supplémentaires au plan, indépendamment de ce plan ? Veuillez expliquer votre réponse.

#### **Réponse-Question**

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) Même réponse que 1-27a)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-28**

**Référence(s) :**

- i) *Loi sur Transition Énergétique Québec, R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 13 al.3, 2<sup>e</sup> phrase :*  
  
*13. [...] Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article.*
  
- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018 : Lors de la séance de travail du 26 juillet 2018, TÉQ informe la Régie et les intervenants que son représentant principal sera absent à partir du 27 octobre 2018 et que sa présence est essentielle pour procéder au dossier.

**Demande(s) :**

- a) À quelle date le représentant principal de TÉQ qui sera absent à partir du 27 octobre 2018 sera de retour et pourra exercer ses fonctions dans le présent dossier ?
  
- b) Comment entrevoyez-vous l'échéancier entre aujourd'hui et la date d'entrée en vigueur du Plan (incluant cette dernière date) dans l'hypothèse où la Régie de l'énergie, suivant l'article 85.43 LRÉ, ne demanderait pas à TÉQ d'évaluer des mesures additionnelles ?
  
- c) Comment entrevoyez-vous l'échéancier entre aujourd'hui et la date d'entrée en vigueur du Plan (incluant cette dernière date) dans l'hypothèse où la Régie de l'énergie, suivant l'article 85.43 LRÉ, demanderait à TÉQ d'évaluer des mesures additionnelles ?
  
- d) La présence du représentant principal de TÉQ décrit en (a) est-elle nécessaire pour que TÉQ puisse procéder à évaluer des mesures additionnelles ? Veuillez expliquer.
  
- e) Veuillez confirmer que, malgré la non-entrée en vigueur du Plan, toutes les mesures et tous les programmes qui y sont inscrits sont bel et bien déjà effectifs selon les dates qui sont déjà prévues dans la Plan. Sinon, veuillez préciser toute mesure ou programme qui se trouve présentement retardé ou suspendu, en spécifiant la durée de ce retard ou de cette suspension et ses causes. Plus précisément, nous vous prions de décrire à la fois i) la liste des retards et suspensions de programmes et mesures qui ne seraient pas causés par la non-entrée en vigueur du Plan, en identifiant quelle est leur cause et ii) la liste des retards et suspensions de programmes et mesures qui seraient causés par la non-entrée en vigueur du Plan en expliquant ces liens de causalité. Pour plus de clarté, veuillez dans votre réponse toujours indiquer le nom et le numéro de la mesure ou du programme de la même manière qu'ils se trouvent écrits à l'Annexe VI du Plan.

## Réponse-Question

- a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.
- c) Même réponse qu'à 1-28b)
- d) Même réponse qu'à 1-28b)
- e) Les programmes et mesures inscrits en 2018-2019 et qui étaient déjà effectifs se poursuivent. Les programmes et mesures en développement seront mis en œuvre selon les échéances inscrites dans les feuilles de route du Plan directeur.

### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-29**

#### Référence(s) :

- i) *Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 85.41, Extraits :*  
  
***85.41.** Le plan directeur [...] lui est aussi soumis [N.D.L.R. : à la Régie] afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique. [...]*
- ii) *Loi sur Transition Énergétique Québec, R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 13 al.3, 2<sup>e</sup> phrase :*  
  
***13.** [...] Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article.*
- iii) *Loi sur Transition Énergétique Québec, R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 14 :*  
  
***14.** Transition énergétique Québec doit réviser le plan directeur si le gouvernement lui demande de le modifier, notamment pour tenir compte de cibles additionnelles.*  
  
*Transition énergétique Québec peut aussi le modifier [N.D.L.R. : le plan] si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles.*  
  
*Le plan révisé est soumis aux dispositions des articles 12 et 13, compte tenu des adaptations nécessaires.*

**Demande(s) :**

- a) L'article 13 al.3, 2<sup>e</sup> phrase de la *Loi sur TÉQ* (référence ii) spécifie que l'avis de la Régie constitue l'un des prérequis à l'entrée en vigueur du Plan. Toutefois, cet article ne spécifie pas que l'avis de la Régie doit être favorable. Selon vous, si l'avis de la Régie est défavorable, TÉQ considère-t-elle qu'il lui faudra nécessairement procéder à des modifications au plan selon l'article 14 de la *Loi sur TÉQ* afin qu'il puisse atteindre les cibles ?
- b) L'article 14 de la *Loi sur TÉQ* (référence iii) spécifie que, si le plan est « révisé » selon l'alinéa 1 de cet article (à la demande du gouvernement pour tenir compte de cibles additionnelles), alors dans ce cas le plan « révisé » est de nouveau sujet aux processus des articles 12 et 13. Toutefois l'alinéa 3 de cet article 14 ne pose aucune telle exigence lorsque le plan est non pas « révisé » mais au contraire simplement « modifié » par TÉQ elle-même « si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles » selon l'alinéa 2 de cet article. Veuillez donc confirmer que, selon vous, si TÉQ « modifie » son plan selon l'alinéa 2 de cet article, elle n'a pas besoin de soumettre la modification aux articles 12 et 13 (sauf évidemment si la Régie est demeurée saisie du dossier et n'a pas encore rendu son avis ou sa décision finaux).

**Réponse-Question**

- a) Même réponse que 1-28b)  
b) Même réponse que 1-28b)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-30**

**Référence(s) :**

- i) *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 85.41, Extraits :
- 85.41.** *Le plan directeur [...] lui est aussi soumis [N.D.L.R. : à la Régie] afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique. [...]*
- ii) *Loi sur Transition Énergétique Québec*, R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 13 al.3, 2<sup>e</sup> phrase :
- 13.** *[...] Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article.*
- iii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 34 :
- 34.** *La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.*

- iv) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4043-2018, Décision D-2018-095, parag. 30, 36-38 :

*[30] Selon la Régie, les articles 31 (5°), 34, 85.41 de la Loi lui confèrent la compétence et la discrétion nécessaires afin de déterminer, **de façon provisoire**, la Quote-part annuelle des distributeurs jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue, dans le but de sauvegarder les droits de TEQ. [...]*

*[36] La Régie est d'avis que considérant l'apparence de droit démontrée par TEQ, l'existence d'un préjudice sérieux et les circonstances découlant du caractère inédit de la mise en œuvre et de la procédure d'examen du premier Plan directeur, il y a lieu de rendre une décision afin de déterminer, de façon provisoire, la Quote-part annuelle des distributeurs. Une telle décision va permettre à TEQ d'exercer ses fonctions et ses activités visant la mise en œuvre du Plan directeur, favorisant ainsi l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030.*

*[37] Elle constitue également une réponse appropriée afin de favoriser le déroulement serein du dossier tout en permettant aux participants, dans le cadre de l'examen de la Demande, de faire les représentations nécessaires pour aborder, au fond, l'enjeu lié à l'étendue de sa compétence quant à la possibilité de réviser l'apport financier annuel requis par TEQ et sa répartition par forme d'énergie.*

*[38] Puisqu'il s'agit d'une décision provisoire, la décision finale de la Régie pourra ajuster, le cas échéant, le montant de la Quote-part annuelle des distributeurs.*

**Demande(s) :**

- a) Selon vous, une fois que la Régie aura rendu son avis final selon l'article 85.41 LRÉ (et sa décision finale sur l'aspect 2 du présent dossier) et une fois que le Plan sera entré en vigueur selon l'article 13 de la Loi sur TÉQ, **reste-t-il un rôle quelconque à jouer à la Régie pour le reste de la durée quinquennale de ce Plan ?** Veuillez expliquer votre réponse.
- b) Veuillez élaborer sur la possibilité que la Régie **émette un avis provisoire** sur le Plan selon l'article 34 de sa *Loi* constitutive, de sorte qu'après l'entrée en vigueur du plan, la Régie en demeurerait malgré tout saisie, en attendant que TÉQ lui soumette diverses autres précisions qu'elle indique et des suivis, le tout aux fins de permettre à la Régie de rendre ultérieurement un avis final.

**Réponse-Question**

- a) Même réponse que 1-28b)  
b) Même réponse que 1-28b)